

rations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce de tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la chambre de commerce la plus voisine.

5. S'il survient quelque différend à la première assemblée des créanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndic, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, ce différend sera réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question. Mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndic ne viciera une cession subséquemment faite entre les mains d'un syndic habile à la recevoir en vertu du présent acte.

6. L'acte de cession pourra être fait suivant la formule C, ou en toute autre forme équivalente: et s'il est fait dans le Haut-Canada, il le sera en duplicata; et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée; et il ne sera pas nécessaire de faire dans tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés. Et tout nombre de copies de tel acte requises par le syndic seront exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou ensuite, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ces copies de liste des créanciers.

7. La cession sera censée transporter au syndic les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et autres valeurs, ainsi que tous les immeubles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir possédés soit en pleine propriété ou autrement, et aussi tous ses biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, propriétés, dettes, actifs et effets, qu'il possède ou auxquels il aura droit en aucun temps avant d'obtenir sa décharge en vertu du présent acte; excepté seulement ceux qui sont exempts de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard.

8. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposera, s'il s'est nommé dans le Haut-Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas-Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient; et dans l'un ou l'autre cas la dite liste des créanciers accompagnera le titre ou instrument ainsi déposé.

9. Si le failli possède des immeubles, l'acte de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites duquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subséquemment fait par ce failli de tout titre ou acte d'aucune espèce ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles; et si les immeubles sont dans le Haut-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas-Canada par devant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le sceau officiel du notaire ou autre officier public entre les mains duquel se trouve la minute, pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au dos d'une semblable copie, et si la propriété est dans le Bas-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut-Canada, il pourra être enregistré par sommaire ou en entier, de la manière ordinaire; mais il ne sera pas nécessaire d'enregistrer la liste des créanciers annexée à l'acte de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement.

10. Si tel acte est exécuté dans le Haut-Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même force et le même effet dans le Bas-Canada que s'il eût été exécuté dans le Bas-Canada par devant notaires. Et si tel acte est exécuté dans le Bas-Canada par devant notaires, il aura la même force et le même effet dans le Haut-Canada que s'il eût été exécuté dans le Haut-Canada, conformément aux lois qui y sont en vigueur, et des copies de tel acte, certifiées comme susdit, feront, devant toute cour et à toute fin, preuve *prima facie* de l'exécution et du contenu de tel acte sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.